

TERRITOIRE « MONT LOZERE »

**MESURE TERRITORIALISEE « LR_PCML_R11 »
ENTRETIEN DES RIPISYLVES**

1. Objectifs de la mesure

En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

L'entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l'espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0.84 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_PCML_R11 »

2-1 : Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_PCML_R11 » n'est à vérifier.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Tous les exploitants agricoles âgés de 18 à 60 ans (au 1^{er} janvier de l'année d'engagement) installés sous forme individuelle ou sociétaire, ainsi que les entités collectives.

2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Toute demande de MAE au titre de Natura 2000 doit être précédée d'un **diagnostic d'exploitation** comprenant :

- Une cartographie au 5000^{ème} des habitats naturels et habitats d'espèces présents sur l'exploitation agricole suivie d'un **diagnostic écologique** précisant les enjeux de conservation des habitats naturels : cette partie, réalisée par l'opérateur du Docob ou par un organisme agréé par cet opérateur est gratuite et ne donne donc pas lieu à rémunération de l'agriculteur,
- Une **présentation globale de l'exploitation** précisant la répartition de la SAU, le cheptel et les pratiques de pâturage,
- Le cas échéant, un **diagnostic parcellaire** précisant pour certains îlots les pratiques de gestion est requis pour la souscription de certaines mesures. Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme agréé. Il donne lieu à une aide financière.

Ce diagnostic sera suivi d'une **notice de gestion** précisant pour l'exploitation et par îlot engagé, en fonction des mesures choisies, le plan de gestion pastoral, le programme de travaux nécessaire.

Contactez l'opérateur Parc National des Cévennes (Tél : 04.66.49.53.00) ou la DDAF (Tél : 04.66.49.45.00) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_PCML_RI1 ».

2-2 : Les conditions relatives aux ripisylves engagées

Eligibilité des ripisylves :

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_PCML_LI2 » les **ripisylves** de votre exploitation **dès lors qu'elles répondent aux critères ci-dessous** dans la limite du plafond financier fixé en région Languedoc Roussillon.

Localisation :

Alignement d'arbres se trouvant en bordure de cours d'eau de 10 mètres linéaires au minimum.

Essences qui composent la ripisylves :

Espèces locales des genres suivant : Frêne sp, Salix spp, Populus spp, Alnus spp.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_PCML_LI2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_PCML_RI1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure « LR_PCML_RI1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale

<p>Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la ripisylve engagée, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions</p> <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date, - outils <p>NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.</p>	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
<p>Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type de ripisylve engagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des interventions requises d'entretien des arbres, du côté de la parcelle et du côté du cours d'eau ; - enlèvement des embâcles 	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
<p>Réalisation des interventions pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars</p>	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
<p>Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)</p>	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
<p>Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : sécateur, scie, tronçonneuse</p>	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Contenu du plan de gestion arrêté par la structure agréée

Pour chaque type de ripisylve éligible défini sur le territoire, le plan de gestion précisera les modalités d'entretien des ripisylves engagées :

- le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle³, au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les modalités d'élimination par coupe de certains arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
 - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de ripisylves, hautes ou basses), en particulier le gyrobroyage est interdit ;
- les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.

¹ Définitif au second constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ **Gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.**

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_PCML_R11 »

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité,
- Respectez une largeur de 50 cm m et/ou une hauteur de 1,20 m pour chaque haie engagée,
- Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie,
- Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :
 - Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées,
 - Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)